

**Décret n° 2022-448 du 06 juillet 2022
portant création de l'Aire Marine Protégée
de Grand-Béréby**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur rapport conjoint du Ministre de l'Environnement et du Développement Durable, du Ministre d'Etat, Ministre de la Défense, du Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité, du Ministre des Transports, du Ministre de l'Economie et des Finances, du Ministre des Eaux et Forêts, du Ministre des Ressources Animales et Halieutiques, du Ministre du Tourisme et du Ministre de la Culture et de la Francophonie,

- Vu** la Constitution ;
- Vu** la loi n°77-926 du 17 novembre 1977 portant délimitation des zones marines placées sous la juridiction nationale de la République de Côte d'Ivoire ;
- Vu** la loi n°96-766 du 03 octobre 1996 portant Code de l'Environnement ;
- Vu** la loi n°98-755 du 13 décembre 1998 portant Code de l'Eau ;
- Vu** la loi n°2002-102 du 11 février 2002 relative à la création, la gestion et au financement des Parcs nationaux et Réserves naturelles ;
- Vu** la loi n°2016-554 du 26 juillet 2016 relative à la pêche et à l'aquaculture ;
- Vu** le décret n°94-614 du 14 novembre 1994 portant ratification de la Convention sur la Diversité Biologique, faite à Rio de Janeiro, le 5 juin 1992 ;
- Vu** le décret n°2012-163 du 09 février 2012 déterminant les procédures de classement des Parcs nationaux et Réserves Naturelles ;
- Vu** le décret n° 2022-269 du 19 avril 2022 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu** le décret n° 2022-270 du 20 avril 2022 portant nomination des Membres du Gouvernement ;
- Vu** le décret n°2022-301 du 04 mai 2022 portant attributions des Membres du Gouvernement ;

Le Conseil des Ministres entendu,

DECRETE :

Article 1 : Il est créé une Aire Marine Protégée dénommée Aire Marine Protégée de Grand-Béréby située entre le fleuve Ninja (Kablaké-Wapo) et la lagune Petit-Digboué (Ménolé) dans la Sous-préfecture de Grand-Béréby, Département de San-Pedro.

Article 2 : L'Aire Marine Protégée de Grand-Béréby a pour objet la conservation de la diversité biologique, la préservation des écosystèmes marins remarquables de sa zone de couverture et la contribution au développement économique et social des communautés riveraines.

Article 3 : L'Aire Marine Protégée de Grand-Béréby couvre une superficie de deux cent soixante-douze mille trois cent soixante-quinze (272 375) hectares. Les coordonnées géographiques sont précisées en annexe.

Article 4 : Sur toute l'étendue de l'Aire Marine Protégée, tout acte de nature à porter atteinte aux ressources naturelles des écosystèmes marins et côtiers ainsi que toute forme de pêche, de chasse ou de poursuite des animaux sont strictement interdits.

Toutefois sous la direction ou le contrôle de l'autorité chargée de sa gestion dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur, certaines activités peuvent être autorisées, notamment la pêche artisanale.

Article 5 : L'exploitation et la gestion de l'Aire Marine de Grand-Béréby sont prévues par un plan de gestion et un règlement intérieur approuvés par le Ministre en charge des aires protégées.

Article 6 : Le Ministre de l'Environnement et du Développement Durable, le Ministre d'Etat, Ministre de la Défense, le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité, le Ministre des Transports, le Ministre de l'Économie et des Finances, le Ministre des Eaux et Forêts, le Ministre des Ressources Animales et Halieutiques, le Ministre du Tourisme et le Ministre de la Culture et de la Francophonie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 06 juillet 2022

Copie certifiée conforme à l'original
Le Secrétaire Général du Gouvernement



Eliane Atté BIMANAGBO
Préfet

Alassane OUATTARA